

Arrêt

n° 200 418 du 28 février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT / loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, sous le nom de [S. I.], a déclaré être arrivé en Belgique le 11 janvier 2003.

Sous cette identité, il a introduit une demande d'asile le 14 janvier 2003. Le 17 janvier 2003, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 25 février 2003, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°177.336 du Conseil d'Etat, le 29 novembre 2007.

1.2. Le 14 mars 2003, le contrôle des empreintes du requérant révèle qu'il est connu sous une autre identité aux Pays-Bas et en Allemagne, à savoir [A. O. H.].

1.3. Le 26 avril 2004, le requérant a, sous l'identité de [A. O. H.], introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette demande, il expose avoir utilisé précédemment un *alias*.

1.4. Le 19 juin 2006, le requérant, sous l'identité de [S. I.], a été interpellé aux Pays-Bas. Les autorités néerlandaises ont sollicité des autorités belges, qui ont répondu favorablement à cette demande, la reprise en charge du requérant en application de l'article 16.1 du Règlement Dublin II. Le requérant a été remis aux autorités belges le 2 août 2006.

1.5. Le 13 décembre 2006, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.6. Le 30 avril 2007, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Lors du contrôle de police du 2 mai 2007, il a déclaré s'appeler [S. I.] et ne pas connaître de personne s'appelant [A. O. H.]. Le 19 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 13 mars 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, dans laquelle l'usage des deux noms susvisés est fait. Le 13 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*).

1.8. Le 20 mars 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 27 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*).

1.9. Le 25 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, fournissant une copie d'un passeport au nom de [A. O. H.] et des certificats médicaux aux noms de [S.I.]. Le 28 octobre 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

1.10. Le 24 novembre 2009, le requérant, sous l'identité de [A. O. H.], a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [S. I.] (qui a présenté un passeport sous l'identité [A. O. H.]) invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque son intégration et la longueur de son séjour en Belgique et sa volonté de travailler pour justifier une régularisation de séjour.

Pour commencer, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire attestée entre autres par le suivi de formations, sa maîtrise des langues nationales et de nombreux témoignages de liens sociaux. Toutefois, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les liens qui ont été tissés l'ont été dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens

sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

De même, la volonté de travailler de Monsieur [S.] (attestée par des preuves bénévolat et sa formation en menuiserie) n'entraîne pas forcément la régularisation de séjour.

D'autre part, il apparaît que Monsieur a utilisé une fausse identité durant sa procédure d'asile. L'intéressé affirme dans la présente demande qu'il « a utilisé un alias », et qu'il « s'est rendu compte finalement qu'il n'y {sic} avait pas de craintes ici en Belgique de se cacher derrière un alias ». Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, force est de constater que l'intéressé a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Aucun traitement de faveur ne lui sera donc accordé. Dès lors, l'intéressé ne peut bénéficier d'une régularisation de séjour ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, deuxième acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé :..... L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 03.03.2003, par décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers en date des 13.03.2008 et 27.03.2008 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 9bis et 62 de la loi du 25 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime ; de la motivation inadéquate ; de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle soutient, en substance, que « *le requérant avait mis en exergue divers éléments révélateurs de l'existence dans son chef d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la [CEDH], nombreux témoignages et documents probants à l'appui* » et que la première décision attaquée se limite à une motivation stéréotypée et ne répond pas adéquatement auxdits éléments. Elle ajoute que « *S'il fallait considérer que ces deux seuls paragraphes [(deuxième et troisième paragraphe de la première décision)] constituaient la réponse aux éléments déduits de l'existence dans le chef du requérant d'une vie privée en Belgique, force serait alors de constater le caractère purement tautologique, sinon manifestement insuffisant, d'une telle réponse* », précisant que « *ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, [...] qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par le requérant ne justifiaient pas, en l'espèce, la régularisation de son séjour.* ». Elle ajoute que « *l'irrégularité du séjour du requérant ne saurait faire obstacle à la régularisation de sa situation de séjour, sauf à méconnaître la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet au Ministre ou à son délégué d'accorder une autorisation de séjour à un étranger qui réside sur le territoire belge fût-ce de manière irrégulière* », et conclut que « *Ne resteraient dès lors pour seuls motifs que les deux paragraphes suivants : [les quatrième et cinquième paragraphe de la première décision attaquée]* ».

S'agissant des quatrième et cinquième paragraphes, elle estime que ces motifs ne lui permettent pas davantage de comprendre pour quelle raison les autres éléments produits à l'appui de la demande ne permettent pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

Eu égard à l'utilisation d'une fausse identité, elle soutient que « *La partie défenderesse ne saurait éluder l'examen des éléments révélateurs de l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ni s'abstenir de motiver adéquatement sa décision de rejet en conséquence* » pour ce seul motif. Elle plaide qu'« *A supposer qu'il s'agisse d'un élément défavorable, la motivation de la décision querellée devrait permettre au requérant de comprendre pourquoi l'usage d'un alias au moment de l'introduction de sa demande d'asile constitue un obstacle dirimant, neuf ans plus tard, à la régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis, [...]. Il ressort de l'examen du dossier administratif que*

la partie défenderesse est informée de la véritable identité du requérant depuis au moins le 18 août 2005 et que ce dernier a manifesté son intention de lever toute équivoque à ce sujet depuis lors, réinterroger la partie défenderesse en ce sens le 6 mai 2008. [...], l'Office des Etrangers n'a pas estimé utile de donner la moindre suite à cette interpellation, l'inertie et le silence de l'administration permettant de présumer que la question de son identité était classée, sinon prescrite. Le requérant entend préciser pour autant que besoin que lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, il craignait d'être renvoyé en Allemagne en application du Règlement Dublin s'il révélait sa réelle identité ».

Elle conclut que « *Le défaut de motivation est d'autant plus manifeste qu'en même temps qu'elle rejette la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse la déclare recevable, admettant ainsi que les éléments invoqués révèlent l'existence de circonstances exceptionnelles rendant un retour, même temporaire, en Algérie impossible, sinon particulièrement difficile, dans le chef du requérant ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt, le requérant s'est prévalu, à tout le moins, de divers éléments, notamment relatifs à sa volonté de travailler ainsi qu'à ses activités en tant que bénévole au sein de diverses associations.

A cet égard, le premier acte attaqué comporte le motif suivant : « *la volonté de travailler de Monsieur [S.] (attestée par des preuves bénévolat et sa formation en menuiserie) n'entraîne pas forcément la régularisation de séjour* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, « *la volonté de travailler* » du requérant ne constitue pas un élément de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à rappeler de façon générale que les liens que le requérant a tissés en Belgique l'ont été alors qu'il se trouvait en situation irrégulière.

En effet, cet argument ne saurait être invoqué à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

3.2.2. A titre superfétatoire, le Conseil s'interroge quant au fait que la première décision querellée reprenne une fausse identité, alors que le requérant a introduit la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt sous son vrai nom.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS